

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 004-2022**

L'an deux mille vingt -deux, le 11 avril, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

**Membres présents :** Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-marc, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

**Membres excusés :** Madame DIALLO Aminata, Madame SAINT-AMAUX Servane, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

---

## **Objet : Actualisation du tableau des effectifs du CCAS**

Monsieur le Président expose :

Considérant la nature fluctuante des effectifs liée aux nouvelles compétences assurées par le CCAS, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au 15 avril 2022.

Monsieur le Président propose les modifications suivantes :

- La création de 3 postes d'assistant territorial socio-éducatif :
  - Directeur du CCAS,
  - Directeur du Centre Social,
  - Travailleur social.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité :**

➤ D'autoriser la modification du tableau des effectifs du CCAS en tenant compte des éléments ci-dessus exposés, et ce au 15 avril 2022.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Président,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.